

ABMI
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 600 euros
Siège social : 54, Grande Rue
94360 BRY SUR MARNE
443526793 RCS CRETEIL

STATUTS mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2024



Les soussignés :

Monsieur ARWEILER Martial demeurant 10, rue du Docteur Armand Brillard, 94360 BRY SUR MARNE, de nationalité française, né le 28 novembre 1961 à Paris XIVème.

Madame RODD Valérie, épouse ARWEILER, demeurant 10, rue du Docteur Armand Brillard, 94360 BRY SUR MARNE, de nationalité française, né le 13 février 1966 à PARIS XIIème.

Madame PUJOL Brigitte, épouse DENAT, demeurant 71, avenue Georges Clémenceau, 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de nationalité française, né le 27 juillet 1957 à PARIS XX.

Monsieur DENAT Olivier, demeurant 71, avenue Georges Clémenceau, 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de nationalité française, né le 1^{er} mai 1957 à MONTREUIL (93).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société A.B.M.I a pour objet en France et dans tous les pays :

La transaction immobilière et commerciale concernant ; l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce, l'achat, la vente de parts sociales non négociables, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.

Marchand de biens.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.



ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.B.M.I

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Elle a pour nom commercial « **Immobilière des bords de Marne** ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

BRY SUR MARNE, 94360, 54 grande rue.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière. A défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur ARWEILER Martial a versé la somme de deux-mille deux cent quatre-vingt euros.

Madame RODD Valérie, épouse ARWEILER a versé la somme de mille cinq cent vingt euros.

Madame PUJOL Brigitte, épouse DENAT a versé la somme de deux-mille deux cent quatre-vingt euros.

Monsieur DENAT Olivier a versé la somme de mille cinq cent vingt euros.

Le montant total des apports en numéraires s'élève à sept-mille six cents (7600) euros.

Le cinquième au moins de cette somme a été versée, dès ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit agricole.

Le surplus sera versé sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 juillet 2003 au compte de la société.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Créteil, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

BP 20

MA VA

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cents euros (7 600 euros) et divisé en 100 parts de soixante-seize euros (76) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, souscrites en totalité.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Martial ARWEILER, trente parts sociales numérotées de 1 à 30, ci	30 parts
à Madame Valérie ARWEILER, vingt parts sociales numérotées de 61 à 80, ci	20 parts
à la SARL ABMIGESTIM, trente parts sociales numérotées de 31 à 60, de 81 à 100, ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard de tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentant ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

SP

OD

VA

LA

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 de Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre

- les associés
- les conjoints
- les descendants
- les ascendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

À la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de

RP ON MA VA

bien entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que sur une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés comme associés.

ARTICLE 12 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Ils peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

JP OD MA VD

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins les effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

BP OD MA VA

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée de la société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des associés.

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont définies par la loi et les règlements.

TITRE 5

BÉNÉFICES : AFFECTATION ET RÉPARTITION. PERTES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31/12/2003.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes accomplis pour son compte par les associés pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

31 01 MA VA

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et à l'effet de requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur ARWEILER Martial est d'ores et déjà expressément autorisé par l'ensemble des associés à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Commandes et acquisitions de matériels,
- Signatures de devis,
- Ouverture de comptes bancaires
- Régler quelque somme que ce soit au titre des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité
- Généralement, prendre tous engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT EN 9 ORIGINAUX

De 10 pages + annexe 1 page
zéro nulle, zéro rayée

Fait au Perreux sur Marne
jeudi 12 septembre 2002

Madame PUJOL Brigitte, épouse DENAT

Monsieur DENAT Olivier

Madame RODD Valérie, épouse ARWEILER

Monsieur ARWEILER Martial